

## Séance du Conseil Municipal du 24 janvier 2022

L'an deux mille vingt et deux, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MUSSIDAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane TRIQUART, Maire de MUSSIDAN.

Présents : M. Stéphane TRIQUART, Mme Liliane ESCAT, M. François LOTTERIE, Mme Agnès VILLENEUVE, M. Michel ROSE, Mme Marie-Laure LE PONNER, M. Christophe EHRISMANN, M. Michel BESOLI, Mme Josette DEMOURET-LHERBAT, M. Jean-Claude VILLENEUVE, Mme Geneviève CHAPELOT, M. Philippe DUPONTEIL, Mme Florence DUGAIN, M. Jean-Marie CARRIER, M. François DUGAIN, Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES, M. Serge FARGEOT, M. Laurent CANUT, Mme Françoise GUERIN, Mme Marie-Paule BARROT, M. Cyril DEYSSARD

Procurations : M. Gilles DENESLE à M. Serge FARGEOT, Mme Virginie CACCAVALE à Mme Marie-Laure LE PONNER

Assiste : Mme Charlotte BRUS

lesquels membres forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Mme Marie-Paule BARROT et Mme Marie-Laure LE PONNER ont été désignées comme binôme pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire porte vœux de bonheur, santé et réussite à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise les données transmises de l'INSEE (en 2015 : 2730 habitants et en 2019 : 2812 habitants) ; le solde démographique est donc positif.

-----  
Ordre du jour :

### **01/22- LANCEMENT DE L'OPÉRATION DE MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AVEC LE SDE24**

Vu l'Agenda 21 et l'importance de la réduction des pollutions et gaspillages,

Michel ROSE, adjoint aux travaux et à l'urbanisme présente au Conseil Municipal le projet de modernisation de l'éclairage public. Le diagnostic complet des installations d'éclairage public réalisé par le SDE 24 a mis en évidence une vétusté importante des installations, de l'ordre de 33%.

Monsieur le Maire rappelle l'engagement fort exprimé depuis 2014 en faveur du développement durable et de la transition écologique et présente notamment l'enjeu de réduction de pollution par lumières artificielles, qui portent des atteintes graves à la survie d'insectes et aux parcours migratoires de certains oiseaux notamment.

Par ailleurs, il est précisé une hausse attendue, telle qu'annoncée par Monsieur le Président du SDE 24, des tarifs de l'électricité de l'ordre de 40% et des tarifs du gaz de l'ordre de 7% pour 2022.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi une stratégie pour pouvoir accompagner les communes dans la modernisation de leur parc d'éclairage public.

Dans la continuité de la refonte du Règlement d'Intervention, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans la modernisation de leur parc, avec pour finalité, des économies d'énergie, et donc un allègement de leurs factures d'électricité pour ce poste.

Cette convention est aujourd'hui proposée sur les bases suivantes :

- Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,
- Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,
- Définition d'un plan pluriannuel de travaux et engagement réciproque sur un montant annuel de travaux,
- Régularisation du transfert des biens mis à disposition (inventaire).

Le plan de financement prévisionnel pour ce projet est le suivant :

Coût total HT		Autofinancement	207 210.00 €	30%
Travaux	690 700.00 €	DETR	241 745.00 €	35%
		SDE 24	241 745.00 €	35%
TOTAL	690 700.00 €	TOTAL	690 700.00 €	100%

Le gain annuel en dépenses d'énergie estimé par le SDE 24 serait de 25 000€.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

de retenir une durée de réalisation des travaux au maximum sur une durée de 5 ans et de démarrer ces travaux en 2022, pour un montant estimatif annuel moyen de 138 140 € HT

d'autoriser le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public et le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24.

Monsieur le Maire rappelle l'urgence de repenser la consommation d'énergie et à trouver les solutions cohérentes avec le respect de l'environnement. Des études sont en cours pour déployer un programme photovoltaïque.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet dont le coût est estimé à 690 700€ réparti sur 5 ans,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## **02/22- OPÉRATION DE MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR (DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)**

Vu la circulaire de Monsieur le préfet de la Dordogne du 8 décembre 2021 relative à la DETR pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 01/22 autorisant le lancement de l'opération de modernisation de l'éclairage public

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter un financement auprès de l'Etat au titre de la DETR pour la modernisation de l'éclairage public.

Le plan de financement est le suivant :

Coût total HT		Autofinancement	207 210.00 €	30%
Travaux	690 700.00 €	DETR	241 745.00 €	35%
		SDE 24	241 745.00 €	35%
TOTAL	690 700.00 €	TOTAL	690 700.00 €	100%

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SOLLICITE un financement auprès de l'Etat au titre de la DETR pour la modernisation de l'éclairage

public d'un montant de.241 745.00 € correspondant à 35 % de la dépense.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

### **03/22- LANCEMENT DE LA PHASE 1 DE L'OPÉRATION « ENTRÉE DE VILLE ROUTE DE PÉRIGUEUX » DANS LE CADRE DE PETITE VILLE DE DEMAIN**

Vu la délibération n°16/18 autorisant le maire à demander une étude à l'ATD pour l'aménagement de l'entrée de ville route de Périgueux,

Vu la délibération n°90/20 validant la création de l'opération « entrée de ville route de Périgueux »

Vu la délibération n°13/21 autorisant le maire à signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Vu la réunion du groupe de travail «Petites Villes de Demain» du 24 janvier 2022

Mme LE PONNER, adjointe à l'attractivité territoriale, rappelle au Conseil Municipal les composantes du projet.

La façade sur l'Isle allant du pied du coteau boisé au franchissement de la Crempse offre aujourd'hui l'image dégradante d'une entrée de ville d'une autre époque.

La requalification de cette façade vitrine devra inviter au bourg par des ponctuations modernisant l'image de la ville. Elle permettra de recréer un cadre de vie agréable et pacifié, s'appuyant sur le renforcement des parcours doux.

Les objectifs sont :

#### 1- Retrouver un équilibre entre usages routiers et urbains

Le projet d'aménagement doit permettre de retrouver un équilibre fonctionnel entre les différents usagers de l'espace public : l'emprise du domaine routier devrait ainsi être réduite et s'effacer au profit de circulations douces plus confortables et sécurisées.

On cherchera aussi à atténuer l'effet de barrière créée aujourd'hui par la RD 6089, et à faciliter au contraire le lien entre la ville et sa rivière.

#### 2 - Redonner à voir le paysage et l'histoire du lieu

Le projet d'aménagement offre l'opportunité de mettre en valeur les éléments géographiques et naturels constitutifs du lieu, à différentes échelles : l'eau / la vallée de l'Isle, le socle rocheux / les coteaux boisés, etc.

Il permettra aussi d'évoquer les fondements urbains de Mussidan, à travers la mise en scène de l'église dominant la vallée, ou la mise en valeur des constructions anciennes, murs et grottes.

#### 3 - Recréer des circulations douces ancrées sur l'Isle et le coteau

Le confortement des circulations douces s'appuiera sur la trame paysagère, permettant ainsi de se réapproprier ces éléments naturels, aussi bien physiquement que visuellement.

Ainsi, les cheminements piétons créés ou reconfigurés permettront d'une part de faciliter l'accès à la rivière l'Isle et, d'autre part d'offrir un contact direct avec les coteaux et parois rocheuses.

L'accès piétonnier (escalier existant) depuis la D6089 jusqu'à la Rue des Chatenades devra être conforter et réadapté avec une sécurisation appropriée (garde-corps, emmarchement non glissant, ...).

Ce cheminement piétonnier permettra un usage normal mais aussi un accès privilégié aux collégiens et riverains.

#### 4 - La promenade des grottes

La démolition des habitations à l'abandon permettra de mettre à nu les parois calcaires contre lesquelles elles s'appuient aujourd'hui. L'emprise libérée pourra être aménagée de façon à constituer une transition entre la zone d'approche boisée et le carrefour urbain. On cherchera donc un équilibre entre le végétal et le minéral, en alternant espaces arborés et espaces de pelouses ouvertes offrant des vues sur les murs et parois rocheuses. Ce parc linéaire pourra être le support d'œuvres d'art qui ponctueront ainsi l'entrée de ville et la balade vers les coteaux.

#### 5 - La colline

Il est constaté des glissements de terrains sur plusieurs zones de la colline mettant à mal la sécurité

des personnes et des utilisateurs des voiries environnantes. L'aménagement de l'entrée Est de la ville de Mussidan doit prendre en compte les phénomènes géologiques et atmosphériques pour apporter une solution pérenne qui arrêtera la dégradation de la colline et de sa végétalisation.

Le projet d'aménagement passe donc par une ou des solutions de sécurisation des parcelles et des talus, le nettoyage des terrains et la plantation de végétaux adaptés à la situation topographique, géologique et environnementale.

Les investigations géotechniques devront permettre de définir la lithologie des terrains et les travaux pour éviter notamment tous risques inhérents aux phénomènes géologiques (affaissement, glissement, coulée de boues, déracinement des végétaux, ...).

M. Dugain donne compte rendu du groupe de travail « petites villes de demain », réuni ce jour, en présence de la cheffe de projet. L'Opération de Revitalisation du Territoire en cours de travail, qui doit signé au printemps, marquera le départ réel et concret du programme « petites villes de demain ». La microfolie est en cours de déploiement ; le projet au stade d'envergure intercommunale et même départementale, doit être pensé à l'échelle du territoire élargi. Une rencontre mensuelle a été demandée à Mussidan et sera proposée par la cheffe de projet.

La première phase de cette opération concerne les points suivants :

- La démolition de plusieurs maisons bordant la D6089, permettant une mise en valeur de l'entrée de ville, de la colline et des parois rocheuses,
- La protection des usagers de la voirie principale (D6089) et secondaire (rue des Chatenades) contre les risques inhérents aux phénomènes géologiques (affaissements, glissements, coulées de boues, déracinement des végétaux, ... dans la colline à forte pente),
- La sécurisation des parcelles et talus (colline) pour éviter tous risques aux usagers et riverains (piétons, véhicules, habitations, ...).

La première phase s'élève à 300.000€.

Le projet a été élaboré avec le plan de financement suivant :

Coût total HT		Autofinancement	60 000.00 €	20%
Travaux	300 000.00 €	DSIL	150 000.00 €	50%
		Département	60 000.00 €	20%
		CCICP	30 000.00 €	10%
TOTAL	300 000.00 €	TOTAL	300 000.00 €	100%

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la sécurisation urgente des abords de la rue des Châtenades, dont les arbres menacent les véhicules ainsi que les habitations voisines. L'étude préalable de l'ATD, établie en 2018, est disponible au bureau du conseil. Il donne lecture du passage relatif à l'histoire de Mussidan.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le lancement de la phase 1 de l'opération « entrée de ville route de Périgueux » tel que présenté ci-avant.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet dont le coût est estimé à 300.000 €

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

#### **04/22- PHASE 1 DE L'OPÉRATION « ENTREE DE VILLE ROUTE DE PERIGUEUX » DANS LE CADRE DE PETITE VILLE DE DEMAIN – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Vu la délibération n°16/18 autorisant le maire à demander une étude à l'ATD pour l'aménagement de l'entrée de ville route de Périgueux,

Vu la délibération n°90/20 validant la création de l'opération « entrée de ville route de Périgueux »

Vu la délibération n°13/21 autorisant le maire à signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération n° 03/21 de lancement de la phase 1 de l'opération « entrée de ville route de Périgueux »

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter un financement auprès du Département de la Dordogne pour la phase 1 de l'opération « entrée de ville route de Périgueux ».

Le plan de financement est le suivant :

Coût total HT		Autofinancement	60 000.00 €	20%
Travaux	300 000.00 €	DSIL	150 000.00 €	50%
		Département	60 000.00 €	20%
		CCICP	30 000.00 €	10%
TOTAL	300 000.00 €	TOTAL	300 000.00 €	100%

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SOLLICITE un financement auprès du Département de la Dordogne pour la phase 1 du projet « entrée de ville route de Périgueux » d'un montant de 60 000.00 € correspondant à 20% de la dépense.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

#### **05/22- PHASE 1 DE L'OPERATION « ENTREE DE VILLE ROUTE DE PERIGUEUX » DANS LE CADRE DE PETITE VILLE DE DEMAIN – DEMANDE DE FOND DE CONCOURS AUPRES DE LA CCICP**

Vu la délibération n°16/18 autorisant le maire à demander une étude à l'ATD pour l'aménagement de l'entrée de ville route de Périgueux,

Vu la délibération n°90/20 validant la création de l'opération « entrée de ville route de Périgueux »

Vu la délibération n°13/21 autorisant le maire à signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération n° 03/21 de lancement de la phase 1 de l'opération « entrée de ville route de Périgueux »

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter un financement auprès de la Communauté des Communes Isle et Crempse en Périgord pour la phase 1 de l'opération « entrée de ville route de Périgueux ».

Le plan de financement est le suivant :

Coût total HT		Autofinancement	60 000.00 €	20%
Travaux	300 000.00 €	DSIL	150 000.00 €	50%
		Département	60 000.00 €	20%
		CCICP	30 000.00 €	10%
TOTAL	300 000.00 €	TOTAL	300 000.00 €	100%

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SOLLICITE un financement auprès de la Communauté des Communes Isle et Crempse en Périgord pour la phase 1 du projet « entrée de ville route de Périgueux » d'un montant de 30 000.00 € correspondant à 10% de la dépense.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## **06/22- PHASE 1 DE L'OPERATION « ENTREE DE VILLE ROUTE DE PERIGUEUX » DANS LE CADRE DE PETITE VILLE DE DEMAIN – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL**

Vu la délibération n°16/18 autorisant le maire à demander une étude à l'ATD pour l'aménagement de l'entrée de ville route de Périgueux,

Vu la délibération n°90/20 validant la création de l'opération « entrée de ville route de Périgueux »

Vu la délibération n°13/21 autorisant le maire à signer la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération n° 03/21 de lancement de la phase 1 de l'opération « entrée de ville route de Périgueux »

Vu la circulaire de Monsieur le préfet de la Dordogne du 8 décembre 2021 relative à la DSIL pour l'exercice 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter un financement auprès de l'État au titre de la DSIL pour la phase 1 de l'opération « entrée de ville route de Périgueux ».

Le plan de financement est le suivant :

Coût total HT		Autofinancement	60 000.00 €	20%
Travaux	300 000.00 €	DSIL	150 000.00 €	50%
		Département	60 000.00 €	20%
		CCICP	30 000.00 €	10%
TOTAL	300 000.00 €	TOTAL	300 000.00 €	100%

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

SOLLICITE un financement auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Public Local pour la phase 1 du projet « entrée de ville route de Périgueux » d'un montant de 150 000.00 € correspondant à 50% de la dépense,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## **07/22- AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (RECRUTEMENT PONCTUEL – ART. 3 1° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984, MODIFIEE)**

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour assurer le fonctionnement du repas des enfants présentant un handicap à la pause méridienne.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

Le recrutement direct de 5 agents contractuels occasionnels pour une période de 7 mois, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2022 inclus.

Ces agents assureront les fonctions d'Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH), 1 à l'école maternelle et 4 à l'école élémentaire, pour accompagner les repas pendant la pause méridienne. Ces agents exerceront leur activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 5,5 heures

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354. Cet indice qui relève du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de la grille indiciaire de la catégorie C suivra l'évolution indiciaire

de la grille définie par voie décrétales.  
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.  
Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure un contrat

Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **08/22- AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (RECRUTEMENT PONCTUEL – ART. 3 2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984, MODIFIEE)**

Le conseil municipal,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 2° ;  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour assurer le fonctionnement du cinéma.  
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

Le recrutement direct d'un agent contractuel saisonnier pour une période de 6 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent du cinéma, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354. Cet indice qui relève du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de la grille indiciaire de la catégorie C suivra l'évolution indiciaire de la grille définie par voie décrétales.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **09/22- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la modification du régime indemnitaire en faveur des agents de la Commune de Mussidan.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux).

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation).

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer qui permet désormais l'application des dispositions du décret du 20 mai 2014, aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISEEP),

Vu l'avis favorable du CT en date du 26 novembre 2021,

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir

La part fonctionnelle (IFSE) pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, de l'expertise et des sujétions spécifiques liées au poste de chaque agent.

Monsieur Le Maire propose de retenir le critère suivant :

- Sujétions spécifiques liées au poste
- Grade

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

L'IFSE pourra faire l'objet d'un versement mensuel ou semestriel et sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis pour chaque cadre d'emploi.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - La responsabilité d'encadrement
  - Le niveau d'encadrement
  - L'ampleur du champ d'action
  - L'influence du poste sur les résultats



- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Niveau de connaissance
  - Autonomie
  - Initiative
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement :
  - Risque d'accident
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Responsabilité financière

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire (CIA) aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le CIA sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisations des objectifs,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Engagement professionnel
- Manière de servir de l'agent
- Objectifs définis lors de l'entretien professionnel

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

## **ARTICLE 1 : RIFSEEP ATTACHE**

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte par cadre d'emploi :

- Groupe 1 : responsabilités :
  - o Gestion des services, responsabilité d'encadrement, responsabilité de coordination
  - o Responsabilité de projets
  - o Niveau maximum d'encadrement dans la hiérarchie
  - o Niveau de connaissance expert
  - o Ampleur du champ d'action, formation d'autrui
  - o Contraintes horaires
  - o Influence du poste sur les résultats (primordial)
  - o Technicité, expertise, expériences spécifiques (complexité des tâches, diversité des tâches/dossiers/projets, autonomie, gestions budgétaires multiples) ; autonomie, initiative ;
  - o Influence et motivation d'autrui, veille juridique
  - o Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (vigilance, responsabilité pour la sécurité, responsabilité financière, tensions, confidentialité, relations internes et externes, déplacements, gestion du temps arythmique, facteurs de perturbation, gestion des risques)
- Groupe 2 : responsabilités moindres et non exclusives

### **L'IFSE : Indemnité de Fonction, de sujétions, et d'Expertise**

Monsieur Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

Groupes	Montants annuels maximums de l'IFSE (en €)
Groupe 1	36 210 €
Groupe 2	32 130 €

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **Le CIA : Complément Indemnitare**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitare (en €)
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €

Le Complément Indemnitare fera l'objet d'un versement mensuel.

Le Complément Indemnitare est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **ARTICLE 2 : RIFSEEP REDACTEURS**

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte par cadre d'emploi.

Groupe 1 : Responsabilités

- Encadrement,
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projets
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Influence du poste sur les résultats
  - Niveau de connaissances maîtrisé,
  - Actualisation nécessaire voire indispensable des connaissances,
  - Rôle de conseil, relations avec plusieurs partenaires,
  - Contraintes horaires,
  - Responsabilités financières,
- Groupe 2 : Responsabilités moindres et non exclusives
- Responsabilité de coordination
  - Niveau de connaissances avancé,
  - Diversités des tâches en autonomie contrôlée,
  - Relations partenaires limitées,
  - Actualisation encouragée des connaissances

### **L'IFSE : Indemnité de Fonction, de sujétions, et d'Expertise**

Monsieur Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

Groupes	Montants annuels maximums de l'IFSE (en €)
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel ou semestriel.

### **Le CIA : Complément Indemnitare**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitare (en €)
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €

Le Complément Indemnitare fera l'objet d'un versement mensuel ou semestriel.

### **ARTICLE 3 : RIFSEEP TECHNICIENS**

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte par cadre d'emploi :

#### **Groupe 1 : Responsabilités**

- Encadrement,
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projets
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Influence du poste sur les résultats
- Niveau de connaissances maîtrisé,
- Actualisation nécessaire voire indispensable des connaissances,
- Rôle de conseil, relations avec plusieurs partenaires,
- Contraintes horaires,
- Responsabilités financières,
- Contraintes météorologiques,
- Risques de blessures

#### **Groupe 2 : Responsabilités moindres et non exclusives**

- Responsabilité de coordination

- Niveau de connaissances avancé,
- Diversités des tâches en autonomie contrôlée,
- Relations partenaires limitées,
- Actualisation encouragée des connaissances
- Contraintes météorologiques,
- Risques de blessures

### **L'IFSE : Indemnité de Fonction, de sujétions, et d'Expertise**

Monsieur Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)
Groupe 1	19 660 €
Groupe 2	18 580 €

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel ou semestriel.

### **Le CIA : Complément Indemnitare**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitare (en €)
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €

Le Complément Indemnitare fera l'objet d'un versement mensuel ou semestriel.

### **ARTICLE 4 : RIFSEEP AGENTS DE MAÎTRISE / ADJOINTS TECHNIQUES / ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / ATSEM**

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte par cadre d'emploi :

#### **Groupe 1 : Responsabilités**

- En charges d'agents,
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projets
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Influence sur résultats,
- Niveau de connaissances maîtrisé,
- Actualisation nécessaire voire indispensable des connaissances,
- Rôle de conseil, relations avec plusieurs partenaires,
- Contraintes horaires,
- Responsabilités financières,
- Contraintes météorologiques,
- Risques de blessures

#### **Groupe 2 : Responsabilités moindres et non exclusives**

- Agents d'exécution,
- Niveau de connaissances maîtrisé,
- Diversités des tâches en autonomie contrôlée,
- Relations partenaires limitées,
- Actualisation encouragée des connaissances
- Contraintes météorologiques,
- Risques de blessures,

### **L'IFSE : Indemnité de Fonction, de sujétions, et d'Expertise**

Monsieur Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

Groupes	Montants annuels maximums de l'IFSE (en €)
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel ou semestriel.

### Le CIA : Complément Indemnitaire

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du CIA (en €)
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Le Complément Indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel ou semestriel.

### ARTICLE 5 : PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE REGIE »

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

#### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

#### 2 – Les montants de la part IFSE régie

Régisseurs d'avances	Régisseur de recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120 minimum

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7601 à 12200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12201 à 18000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18001 à 38000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38001 à 53000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53001 à 76000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 000 à 760 000	De 300 000 à 760 000	De 300 000 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant maximum annuel IFSE du groupe	Montant mensuel de l'avance et de recettes	Montant de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C/groupe 1	11 340 €	Jusqu'à 1 220	110€	11 230€	11 340€
Catégorie C/groupe 1	11 340€	De 1 221 à 3 000	110€	11 230€	11 340€
Catégorie C/groupe 1	11 340€	De 3 001 à 4 600	120€	11 220€	11 340€
Catégorie C/groupe 1	11 340€	De 4 601 à 7 600	140€	11 200€	11 340€
Catégorie C/groupe 1	11 340€	De 7 601 à 12 200	160€	11 180€	11 340€
Catégorie C/groupe 2	10 800€	Jusqu'à 1 220	110€	10 690€	10 800€
Catégorie C/groupe 2	10 800€	De 1 221 à 3 000	110€	10 690€	10 800€
Catégorie C/groupe 2	10 800€	De 3 001 à 4 600	120€	10 680€	10 800€
Catégorie C/groupe 2	10 800€	De 4 601 à 7 600	140€	10 660€	10 800€
Catégorie C/groupe 2	10 800€	De 7 601 à 12 200	160€	10 640€	10 800€
Catégorie B/groupe 1	16 720€	De 4 601 à 7 600	140€	16 580€	10 800€

## **ARTICLE 6 : REGIME INDEMNITAIRE DES GARDES CHAMPÊTRES**

### **L'Indemnité spéciale de fonction**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la modification du régime indemnitaire en faveur des agents de la filière sécurité de la Commune de Mussidan.

L'indemnité Spéciale de Fonction, par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 sus visé au

profit des personnels suivants, est fixée selon le taux (pourcentage du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence) de référence mensuelle réglementaire en vigueur :

<b>Grades</b>	<b>Taux mensuel maximum voté (maximum 16%)</b>
Garde champêtre chef	13%

Cette indemnité fera l'objet d'un versement mensuel (12 versements).

### **L'Indemnité d'Administration et de Technicité**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la modification du régime indemnitaire en faveur des agents de la Commune de Mussidan.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 38 et 40, **relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,**

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté interministériel du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de ladite indemnité,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

L'indemnité d'Administration et de technicité (IAT), par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 sus visé au profit des personnels suivants, est fixée selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après.

Le coefficient de base étant 2.2162 pour tous les agents, trois modulations peuvent être appliquées en fonction :

- des horaires contraignants
- des horaires spécifiques
- des responsabilités particulières

L'indemnité d'administration et de technicité sont basées sur des montants de référence qui varient en même temps que le point d'indice. Les montants, initialement fixés par arrêtés ministériels du 14 janvier 2002, revalorisés successivement à chaque augmentation du point d'indice, s'établissent comme suit,

<b>Grades éligibles à l'IAT</b>	<b>Montant annuel en € (au 01/02/2017)</b>	<b>Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)</b>
Garde-champêtre chef principal	481.83	4.75

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé et à l'arrêté interministériel (finances et fonction publique) du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, les montants de références annuels réglementaires servant au calcul de l'IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. Sont exclus les saisonniers et les remplaçants des agents en situation de congés de maladie ordinaire, congé de maternité, congé de paternité, congé de longue maladie, de grave maladie et de congé de longue durée. Les remplaçants pourront, tout de même, se voir attribuer une prime en fonction de la modulation du traitement de l'agent remplacé, sans toutefois que le total des deux ne dépasse 100 % de la prime totale qui aurait pu être versée en situation ordinaire d'activité à l'agent en congé.

Les règles générales qui régissent l'attribution de la prime sont les suivantes :

- L'attribution du régime indemnitaire suit la modulation du traitement.
- La prime sera proportionnelle à la quotité d'emploi de chaque agent.

Elle sera maintenue à chaque agent pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, congé de

maternité, congé de paternité, congé de longue maladie, de grave maladie et de congé de longue durée (en fonction de la modulation du traitement et de la quotité d'emploi).

Le maire pourra attribuer les indemnités fixées par l'assemblée, selon la valeur professionnelle des agents appréciée, en tenant compte :

- des sanctions disciplinaires
- de la manière de servir
- de la qualité du travail,
- des responsabilités assurées,
- des horaires contraignants de travail (travail de soir et de week-end pour le cinéma),
- de la notation.

Cette indemnité fera l'objet d'un versement semestriel (2 versements) et sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire remercie Stéphanie Georges pour le travail effectué.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

d'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022  
d'INSTAURER le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

de FIXER la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

de FIXER que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

D'INSTAURER une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

DE VALIDER les critères et montants tels que définis ci-dessus

de FIXER le régime indemnitaire du personnel du cadre d'emploi des gardes champêtres tel qu'il est mentionné ci-dessus

QUE les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## **10/22- AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur LOTTERIE, adjoint aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits*



Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget principal de la Ville 2022, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de porter cette ouverture de crédit d'investissement pour les 4 premiers mois de 2022 à hauteur de 25% (vingt-cinq pour cent) des crédits ouverts d'investissement 2021 au titre du budget principal de la commune.

Soit les dépenses d'investissements autorisées ci-après :

	voté 2021	25%	Autorisation 2022
<b>Chapitre 20 : immobilisations incorporelles</b>	<b>13 000,00 €</b>	<b>3 250,00 €</b>	<b>3 250 €</b>
<b>Chapitre 204 : subventions d'équipement versées</b>	<b>295 744,94 €</b>	<b>73 936,23 €</b>	<b>45 000 €</b>
<b>Chapitre 21 : immobilisations corporelles</b>	<b>369 641,32 €</b>	<b>92 410,33 €</b>	<b>72 000 €</b>
<b>Chapitre 23 : immobilisations en cours</b>	<b>63 000,00 €</b>	<b>15 750,00 €</b>	<b>10 000 €</b>
<b>Opération 200 : aménagement de logements pour personnes âgées – LEG Lemaire</b>	<b>17 000,00€</b>	<b>4 250,00 €</b>	<b>4 250 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENTS</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>758 386,26 €</b>	<b>189 596,56 €</b>	<b>134 500 €</b>

Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0

## 11/22- MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le tableau des emplois de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel qu'il figure ci-dessous.

Grades	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			Pourvus	Vacants	Dont TNC
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>					
Ingénieur	A	1	0	1	0
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	0	0
Technicien principal 2ème classe	B	2	1	1	0
Technicien	B	1	0	1	0
Agent maîtrise principal	C	2	2	0	0
Agent de maîtrise	C	7	5	2	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	5	4	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	16	5	11	1
Adjoint technique	C	30	6	24	5

<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>					
Attaché principal	A	1	1	0	0
Attaché	A	1	0	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	0	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	0	1	0
Rédacteur territorial	B	2	0	2	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	2	1	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	6	3	3	0
Adjoint administratif	C	3	2	1	0
<b>SECTEUR POLICE</b>					
Garde champêtre chef principal	C	1	1	0	0
Garde-Champêtre chef	C	1	0	1	0
Garde champêtre principal	C	1	0	1	0
<b>SECTEUR SPORT</b>					
Opérateur principal des APS	C	1	1	0	0
Opérateur des APS	C	1	0	1	0
<b>SECTEUR SOCIAL</b>					
ATSEM principale 1ère classe	C	2	0	2	0
ATSEM principale 2ème classe	C	2	0	2	0
ATSEM 1ère classe	C	3	1	2	1
<b>SECTEUR CULTUREL</b>					
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	0	1	0
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	2	0	2	0
Adjoint du patrimoine 1ère classe	C	1	0	1	0
Adjoint du patrimoine 2ème classe	C	1	0	1	0
<b>SECTEUR ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1ère classe	B	1	0	1	1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	1	0	0
Adjoint d'animation 2ème classe	C	2	0	2	0

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal  
ENTERINE le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022 tel que présenté ci-dessus.

Pour : 23  
Contre : 0  
Abstention : 0

## 12/22- MISE EN ŒUVRE DES 1607H

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la fonction publique d'Etat,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,  
Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade  
Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

NOMBRES DE JOURS	TOTAL
- dans l'année	365
- de repos hebdomadaires	104
- fériés (en moyenne)	8
- de congés	25
- jours de fractionnement de congés	2
- travaillés	226
- journée de solidarité	1
- Nombre de jours annuels de référence	227
-Nombre d'heures par jour	7 heures et 5 minutes
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

La durée annuelle de travail de référence pour la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Mussidan est fixée à **1607 heures, soit une moyenne théorique de travail de 35 heures et 25 minutes par semaine**, effectuée à raison de 7 heures et 5 minutes de travail journalier, sur une durée totale de 227 jours.

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Durée hebdomadaire de travail	48h, avec 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne de travail	10h réparties sur une amplitude maximale de 12 heures
Repos journalier minimum	11h consécutives
Repos hebdomadaire	35h minimum (24h consécutives + 11h) comprenant en principe le dimanche
Temps de pause	20 min pour une période de travail effectif de 6h

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, police, technique, médiathèque, restaurant scolaire, école maternelle et élémentaire, piscine, cinéma, conciergerie salle Gerbeaud, Salle multiculturelle, foyer restaurant), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

##### ➤ **Définition des cycles de travail**

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail. Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année à la durée de 1607 heures (article 4 décret 2000-815/loi 2019-828)

Les cycles de travail sont définis, en tenant compte :

- du décompte annuel du temps figurant à l'article 2-1
- des garanties fixées par la loi en matière d'amplitude journalière et hebdomadaire, figurant à l'article 2-2

##### ➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Ville de Mussidan est fixée comme il suit :

#### **Cycle hebdomadaire (administratif, police, techniques, médiathèque)**

- Durée hebdomadaire de travail fixée à 36h40mn
- Cette formule s'inscrit dans un contexte d'organisation hebdomadaire du travail sur 5 jours.
- Attribution de 6 journées d'ARTT par an ainsi que de quelques heures en fonction du calendrier (exemple 5.5 heures pour 2021), en accord avec la hiérarchie et sous réserve des nécessités de service.

#### **Cycle annuel (écoles maternelle et élémentaire, restaurant scolaire, entretien des bâtiment, cinéma, conciergerie salle Gerbeaud, salle Multiculturelle)**

- Durée annuelle de travail 1607h annualisée en raison des contraintes en lien avec le rythme scolaire et le l'ouverture des services au public

##### ➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée selon que l'agent intervienne sur le cycle hebdomadaire ou annuel par la réduction du nombre de jours ARTT ou par une journée de travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

##### ➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Tout temps de travail effectué au-delà de 1607 heures, ou, le cas échéant, du cycle de travail défini dans la collectivité, effectué la démarche du responsable de service, constitue des heures supplémentaires.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est règlementairement limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Ce quota est proratisé pour les agents à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Pour les agents à temps partiel ou non complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35<sup>ème</sup> heures de travail constituent alors des heures complémentaires.

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateur.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du responsable de service dans le respect des nécessités de service.

Monsieur le Maire remercie le travail effectué par Stéphanie Georges et le Centre de Gestion pour le passage aux 1607 heures.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire,

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

### **13/22- AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE LA GARE ET RESTRUCTURATION DE LA VILLA MAURESQUE – BILAN DEFINITIF D'INVESTISSEMENT DE L'OPÉRATION**

Vu la commission des finances réunie le 17 septembre 2021,

M. François Lotterie expose qu'afin de valider la clôture de l'opération d'aménagement du parvis de la Gare et restructuration de la Villa Mauresque, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la SEMIPER, il convient de présenter le bilan définitif de l'opération.

Le bilan prévisionnel des travaux avait été arrêté en phase APD pour un montant de 1.128.411,50 € HT. Ce montant ne tient pas compte du coût relatif au renouvellement de l'éclairage géré par le SDE24 pour un montant de 50.000,00€ HT (participation financière de la commune).

Après une procédure adaptée ouverte et choix des entreprises, le montant des travaux notifiés aux entreprises s'élevait à 1.131.695,35 € HT.

Après réalisation des travaux et règlement de toutes les dépenses, le montant définitif des travaux répartis en 15 lots s'élève à 1.165.659,48 € HT.

Pour réaliser cette opération d'aménagement, d'autres dépenses ont été nécessaires, en plus des dépenses de travaux, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordonnateur SPS.

Des études de sols, des diagnostics, des relevés topographiques ont dû être engagés pour la somme de 19.021,20 € HT.

De plus, le raccordement aux réseaux électrique, de gaz, de téléphonie, d'assainissement et d'eau a généré une dépense de 45.504,88 € HT.

Par ailleurs, divers frais (reprographie, AAPC, constat d'huissier...) ont dû être engagés pour la somme de 1.494,46 € HT.

Enfin, le contrat d'assurance dommage ouvrage s'élève à la somme de 6.748,47 € HT.

La mission de la SEMIPER, mandataire de la Commune pour cette opération, s'élève à la somme de 45.722,88 € HT.

Compte tenu de tous les postes de dépenses énumérés, le bilan financier définitif de cette opération d'aménagement du parvis de la Gare et restructuration de la Villa Mauresque est arrêté à la somme de 1.426.194,70 € HT.

A ce jour, les travaux ainsi que l'année de parfait achèvement étant achevés, la mission de la SEMIPER est également achevée. La SEMIPER demande quitus de sa mission.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le bilan définitif des dépenses d'investissement de l'opération d'aménagement du parvis de la Gare et restructuration de la Villa Mauresque pour un montant total de 1.709.995,02 € TTC (soit 1.426.194,70 € HT

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VALIDE le bilan définitif des dépenses d'investissement de l'opération d'aménagement du parvis de la Gare et restructuration de la Villa Mauresque pour un montant total de 1.709.995,02 € TTC (soit 1.426.194,70 € HT),

NOTIFIE à la SEMIPER le quitus pour l'ensemble de sa mission pour cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

#### **14/22- AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE LA SALLE MULTICULTURELLE – BILAN DEFINITIF D'INVESTISSEMENT DE L'OPÉRATION**

Vu la commission des finances réunie le 17 septembre 2021,

M. François Lotterie expose qu'afin de valider la clôture de l'opération d'aménagement du parvis de la salle multiculturelle, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la SEMIPER, il convient de présenter le bilan définitif de l'opération.

Le bilan prévisionnel des travaux avait été arrêté en phase APD pour un montant de 150.000€ HT.

Après une procédure adaptée ouverte et choix des entreprises, le montant des travaux notifiés aux entreprises s'élevait à 162.380,80 € HT.

Après réalisation des travaux et règlement de toutes les dépenses, le montant définitif des travaux répartis en 2 lots s'élève à 176.634,74 € HT.

Pour réaliser cette opération d'aménagement, d'autres dépenses ont été nécessaires, en plus des dépenses de travaux, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordonnateur SPS.

Des travaux de déplacement d'ouvrage de gaz naturel, de déplacement branchement d'eaux usées, de branchement à l'eau potable pour l'arrosage ont généré une dépense de 18.434,86 € HT.

Enfin, la publication sur SUD OUEST s'élève à la somme de 638,31€.

La mission de la SEMIPER, mandataire de la Commune pour cette opération, s'élève à la somme de 6.008,51 € HT.

Compte tenu de tous les postes de dépenses énumérés, le bilan financier définitif de cette opération d'aménagement du parvis de la salle multiculturelle est arrêté à la somme de 216.491,42 € HT.

A ce jour, les travaux ainsi que l'année de parfait achèvement étant achevés, la mission de la SEMIPER est également achevée. La SEMIPER demande quitus de sa mission.

IL est proposé au Conseil Municipal de valider le bilan définitif des dépenses d'investissement de l'opération d'aménagement du parvis de la salle multiculturelle pour un montant total de 259.650,34€ TTC (soit 216.491,42 € HT)

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VALIDE le bilan définitif des dépenses d'investissement de l'opération d'aménagement du parvis de la salle multiculturelle pour un montant total de 259.650,34 € TTC (soit 216.491,42 € HT),

NOTIFIE à la SEMIPER le quitus pour l'ensemble de sa mission pour cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

#### **15/22- AMENAGEMENT ET REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE – BILAN DEFINITIF D'INVESTISSEMENT DE L'OPERATION**

Monsieur le Maire expose qu'afin de valider la clôture de l'opération d'aménagement et requalification de la place de la République, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la SEMIPER, il convient de présenter le bilan définitif de l'opération.

Le bilan prévisionnel des travaux avait été arrêté en phase APD pour un montant de 956.172,00 € HT. Après une procédure adaptée ouverte et choix des entreprises, le montant des travaux notifiés aux entreprises s'élevait à 987.663,97€ HT.

Après réalisation des travaux et règlement de toutes les dépenses, le montant définitif des travaux répartis en 2 lots s'élève à 1.090.563,53 €HT.

Pour réaliser cette opération d'aménagement, d'autres dépenses ont été nécessaires, en plus des dépenses de travaux, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordonnateur SPS.

Des études de sols, des diagnostics, des relevés topographiques ont dû être engagés pour la somme de 19.722,05 € HT.

De plus, le raccordement aux réseaux électrique, de téléphonie et d'eau a généré une dépense de 31.725,52 € HT.

Par ailleurs, divers travaux (GPA) et frais divers (reprographie, AAPC...) ont dû être engagés pour la somme de 3.348,37 € HT.

La mission de la SEMIPER, mandataire de la Commune pour cette opération, s'élève à la somme de 23.769,56 € HT.

Compte tenu de tous les postes de dépenses énumérés, le bilan financier définitif de cette opération d'aménagement et requalification de la place de la République est arrêté à la somme de 1.232.963,49 € HT.

A ce jour, les travaux ainsi que l'année de parfait achèvement étant achevés, la mission de la SEMIPER est également achevée. La SEMIPER demande quitus de sa mission.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le bilan définitif des dépenses d'investissement de l'opération d'aménagement et requalification de la place de la République pour un montant total de 1.475.938,04 € TTC (soit 1.232.963,49 € HT)

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VALIDE le bilan définitif des dépenses d'investissement de l'opération d'aménagement et requalification de la place de la République pour un montant total de 1.475.938,04 € TTC (soit 1.232.963,49 € HT),

NOTIFIE à la SEMIPER le quitus pour l'ensemble de sa mission pour cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

## **16/22- CONVENTION FOURRIÈRE AVEC LA SPA POUR 2022**

Vu les articles L 211-20 et suivants du Code rural ;

M. Christophe Ehrismann expose qu'une convention fourrière est signée annuellement avec la SPA de Bergerac. Il est aujourd'hui demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fourrière avec la S.P.A de Bergerac pour l'année 2022 en vue de lui confier le soin d'assurer le service de fourrière pour les chiens et les chats.

Le montant de la participation par habitant est fixé à 0,85 euros pour 2022.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention fourrière avec la S.P.A de Bergerac pour l'année 2022 et tout document relatif à cette affaire.

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 20h25.

## Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture des deux questions diverses posées par M. CANUT.

1/ ..... M. ROSE remercie M. CANUT pour cette interrogation. Il détaille l'ensemble des investissements majeurs consentis pour le DOJO, notamment la rénovation de la toiture dont les travaux ont commencé ce jour. M. EHRISMANN avait donné les informations de ce lancement de chantier validé par la ville lors de l'assemblée générale du 29. M. ROSE en profite pour rappeler l'état général déplorable des équipements en 2014 et la difficulté.

M. ROSE donne détails des investissements dépenses en 2014 soit 40 000 €. M. CANUT demande que soit coupé le lierre et que le département taille les arbres qui abîment la toiture. M. ROSE rappelle que tous les équipements ont besoin de travaux plus ou moins lourds. M. LOTTERIE demande à M. CANUT de présenter les demandes d'intervention en dehors des conseils municipaux.

Monsieur le Maire rappelle les travaux de vétusté trouvés en 2014 et la prise en charge complète par la seule ville de Mussidan, des frais liés aux équipements notamment sportifs. Il rappelle enfin la nécessité d'effectuer des choix au niveau des investissements, par exemple, les réfections de voirie indispensables et coûteuses. Un courrier sera envoyé au président du conseil départemental pour demander la coupe des cyprès.

2/ ..... M. ROSE remercie M. CANUT d'avoir effectué ces mesures et calculs. Un second panneau d'affichage pour expression libre a été installé place de la halle afin de répondre à cette obligation. Monsieur le Maire remercie également M. CANUT pour ces questions constructives.